

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

Vu l'ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le Comité juridique entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable dans les territoires du Commissariat aux Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 6 juin 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire
de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 11 avril 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les cas où, conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique, intervient une mesure administrative d'éloignement, d'obligation à résidence ou d'internement, l'arrêté qui ordonne cette mesure peut également prononcer la mise sous séquestre de tout ou partie des biens de l'individu qui en est l'objet, si des faits précis font apparaître clairement que, malgré l'exécution de la mesure elle-même, ces biens risquent d'être employés à des fins dangereuses pour la défense nationale ou la sécurité publique, ou qu'à raison de cette exécution, leur conservation soit mise en péril.

Cet arrêté ou un autre ultérieur désigne l'administrateur-séquestre et fixe ses pouvoirs de gestion.

ART. 2. — La mesure de séquestre prévue à l'article premier peut également être prise par arrêté postérieur à la mesure d'éloignement, d'obligation à résidence ou d'internement.

ART. 3. — Les dispositions des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 18 novembre 1943 sont applicables aux arrêtés pris en vertu des deux articles qui précèdent.

ART. 4. — Il n'est pas dérogé aux dispositions législatives ou réglementaires antérieures, relatives à la mise sous séquestre des biens des sujets ennemis ni aux articles 3 et 5 de l'ordonnance du 6 octobre 1943, concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 11 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à la Justice,
Commissaire à l'Intérieur p. i.,
François DE MENTHON.

Le Commissaire aux Affaires étrangères p. i.,
CATROUX.

Armes et munitions

N^o 359 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

15 juillet 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 10 mai 1944 rendant applicables à l'A.O.F. et au Togo les dispositions de l'ordonnance du 15 mars 1944, déclarant nulles les lois pénales de l'autorité de fait dite : « Gouvernement de l'Etat Français », relatives aux armes et munitions.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire à la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 15 mars 1944, déclarant nulles les lois pénales de l'autorité dite « Gouvernement de l'Etat Français » relatives aux armes et munitions;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'ordonnance du 15 mars 1944, déclarant nulles les lois pénales de l'autorité dite « Gouvernement de l'Etat Français » relatives aux armes et munitions sont déclarées applicables à l'Afrique Occidentale Française et au Togo.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 10 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Justice,
François DE MENTHON.

ORDONNANCE du 15 mars 1944.

EXPOSE DES MOTIFS

Les textes réglementant la fabrication et la détention d'explosifs, la vente, la détention, ou le transport et le port des armes à feu ont été profondément modifiés par des textes de Vichy, sous une inspiration et dans un but que l'on devine aisément. Ces textes ont non seulement créé une incrimination et une juridiction spéciale, mais encore ont augmenté dans des proportions considérables les pénalités existantes.

Les textes fondamentaux, en cette matière, étaient et sont :

1^o — La loi du 24 mai 1834, sur les détentions d'armes et de munitions de guerre et qui prévoyait une pénalité de 2 mois à 2 ans de prison pour la détention et la fabrication notamment et qui sanctionnait des peines de la détention, de la mort et des travaux forcés à perpétuité, tous les délits de détention ou d'usage d'armes dans un mouvement insurrectionnel.

2^o — La loi du 8 mars 1875, relative à la poudre dynamite, interdisant sa fabrication et son importation et prévoyant des pénalités de 1 mois à 1 an de prison et de 100 à 10.000 francs d'amende.

3^o — Le décret du 10 janvier 1936, sur le port des armes prohibées au cours d'une manifestation ou d'une réunion et prévoyant des pénalités de 3 mois à 2 ans de prison et de 100 à 1.000 francs.

4^o — Le décret du 18 avril 1939, fixant le régime des matières de guerre, armes et munitions, qui en abrogeant les articles 1 et 3 de la loi du 24 mai 1834, prévoyait une pénalité de 1-3-5 mois à 1 an et 2 ans, suivant la nature du fait et la catégorie de l'arme.

Les textes de Vichy les plus caractéristiques sont :

1^o L'acte dit « loi du 7 août 1942 » qui crée le crime pour tout individu qui, sans autorisation régulière, fabriquera ou détiendra soit des machines ou engins meurtriers ou incendiaires, soit des substances explosives quelconques, quelle qu'en soit la composition.

Ce nouveau crime est puni de la peine de mort.

Il est déféré au Tribunal spécial créé par l'acte dit « loi du 24 avril 1941 ».

2^o — L'acte dit « loi du 3 décembre 1942 » modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matières de guerre, armes et munitions. Ce texte, modifié par les actes dits « lois des 5 décembre et 31 décembre 1942 », punit tous les délits prévus par la loi du 18 avril 1939, soit de la réclusion, soit de la peine de mort.

Les règles spéciales de procédure édictées par l'acte dit « loi du 24 avril 1941 » seront applicables.

Il est à noter que la même peine de réclusion ou de mort est applicable à toute personne qui, ayant la certitude de ce que des armes ou des munitions, dont le dépôt est prescrit, ne sont pas déposées, n'en fait pas la déclaration au commissariat de police, à la gendarmerie ou à la mairie.

Ces textes si nettement attentatoires à la liberté individuelle et aussi peu conformes aux traditions de notre droit, ne sauraient être maintenus.

Certes, dans un assez grand nombre de cas, les condamnations prononcées, en vertu de ces textes, notamment en Corse, ont été effacées ou pourront l'être par l'application de l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause

de la libération de la France, et par la révision des condamnations intervenues pour ces faits. Cependant, certaines affaires n'ont pas paru et ne pourront paraître pouvoir rentrer dans les prévisions de l'ordonnance du 6 juillet 1943.

Il y a donc intérêt théorique et pratique à prononcer par ordonnance la nullité de ces textes.

Pourtant, si cette nullité ne peut entraîner aucun inconvénient en ce qui concerne les parties des textes de Vichy ayant créé un crime nouveau ou des règles spéciales de procédure, il en est tout autrement pour ce qui est des parties de ces textes qui, en maintenant les incriminations anciennes, ont aggravé les pénalités. Il ne saurait être question d'effacer par voie de nullité générale de ces textes, une condamnation pour port d'arme prohibée par exemple. Aussi avons-nous été amenés à proposer que ces condamnations échappent à la nullité constatée. Mais dès lors, si une simple détention d'arme prohibée a été sanctionnée par une peine de 5 ans de prison, il convient, dans le cas où tous les recours sont épuisés, de faire jouer soit la grâce simple dans le cas où il y aurait intérêt à ce que la condamnation subsiste dans son principe, soit la grâce amnistiante dans le cas où il paraîtra juste que les effets de la condamnation disparaissent.

Cette procédure souple nous a paru devoir le mieux répondre aux cas particuliers qui pourraient se présenter.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu les lois du 24 mars 1834, sur les détentions d'armes et munitions de guerre, 8 mars 1875, relative à la poudre dynamite, les décrets du 10 janvier 1936 et 18 avril 1939;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent nuls :

1^o — Les actes de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat Français » dits :

« Loi du 7 août 1942 » sur la détention d'explosifs et les dépôts d'armes;

« Loi du 3 décembre 1942 », modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matières de guerre, armes et munitions; et « Lois des 5 décembre 1942 et 31 décembre 1942 ».

2^o — L'acte dit « ordonnance du 26 janvier 1943 » punissant de la peine de mort la détention d'explosifs et les dépôts d'armes.

ART. 2. — Sont en conséquence effacées sous les réserves énoncées à l'article 3, les condamnations prononcées en vertu des textes dont la nullité est constatée par l'article 1^{er} ci-dessus.

A la diligence du Ministère public, les condamnations disparaîtront du casier judiciaire et des sommiers, le montant des amendes et des frais sera restitué, les armes confisquées feront l'objet d'une réquisition régulière.

ART. 3. — Echappent à la nullité constatée par l'article 1^{er} ci-dessus en ce qui touche seulement les dispositions ayant simplement aggravé les pénalités d'une infraction faisant l'objet d'une disposition pénale antérieure au 17 juin 1940, les effets résultant de l'application à l'Afrique du Nord et à la Corse entre la date de leur mise en vigueur et la date de la présente ordonnance, des textes ci-dessus visés et de ceux les ayant rendus applicables.

ART. 4. — Pourront bénéficier soit de la grâce simple, soit de la grâce amnistiante, les délinquants frappés de condamnations échappant à la nullité en vertu de l'article 3 de la présente ordonnance.

ART. 5. — Une ordonnance ultérieure fixera la date de la mise en vigueur en Algérie de la présente ordonnance.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 15 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à la Justice,

François DE MENTHON.

Câbles sous-marins — T. S. F.

N° 360 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

15 juillet 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 11 mai 1944 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des stations de câbles sous-marins et des stations intercoloniales de T. S. F.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur la proposition du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande et du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 20 mars 1944 instituant le Comité de Direction des Transmissions intercoloniales ;

Le Comité juridique entendu ;

DECRETE :

TITRE I

Dispositions communes aux stations de câbles sous-marins

et aux stations intercoloniales de T. S. F.

ARTICLE PREMIER. — Pendant la période qui se terminera six mois après la date fixée par décret de la cessation des hostilités, les stations intercoloniales de T. S. F. et les stations de câbles sous-marins qui dépendaient, avant le 3 septembre 1939, du Ministère des P. T. T., et toutes celles qui ont été créées sur les territoires relevant actuellement du Comité français de la Libération nationale, fonctionneront dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2. — Du point de vue de l'exploitation, ces stations seront groupées avec les réseaux de transmission de chaque territoire.

ART. 3. — Le personnel métropolitain, titulaire ou contractuel, en fonctions dans ces stations, conserve sa qualité de personnel de l'Administration des P. T. T. en service aux Colonies.

L'affectation de ce personnel à l'une des stations est prononcée par le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande (Service des Postes, Télégraphes et Téléphones) après agrément du Commissaire aux Colonies.

Le personnel auxiliaire est recruté par les chefs des stations dans les mêmes conditions que le personnel auxiliaire du service local des P. T. T.

ART. 4. — Le personnel de chaque station est placé, du point de vue de l'administration et de la discipline générale, sous l'autorité du chef de la Colonie sur le territoire de laquelle est située la station considérée.

Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande (Postes, Télégraphes et Téléphones) demeure compétent en ce qui concerne l'application au personnel métropolitain des sanctions encourues pour faits de service. Il informe de ces sanctions le Commissaire aux Colonies.

ART. 5. — Pendant la durée de son affectation aux stations intercoloniales de T. S. F. ou aux stations de câbles sous-marins, le personnel métropolitain titulaire ou contractuel est soumis, en ce qui concerne la hiérarchie, l'avancement et la discipline, ainsi que les traitements ou salaires, les accessoires de ces traitements ou salaires, les indemnités ou avantages de toute nature, au même régime que celui des agents de l'Administration métropolitaine, détachés aux Colonies.

En ce qui concerne la notation pour l'avancement de classe ou de grade et l'application des peines disciplinaires, le personnel métropolitain de l'Administration, titulaire et contractuel, reste soumis aux règlements de l'administration métropolitaine des P. T. T.

ART. 6. — Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande (Postes, Télégraphes et Téléphones), sur avis du Comité de Direction des Transmissions intercoloniales :

arrête les plans d'équipement et d'extension des stations intercoloniales de T. S. F. et des réseaux de câbles sous-marins ;

détermine les liaisons à assurer pour chaque station ;

fixe le mode de centralisation de la comptabilité télégraphique internationale ou intercoloniale ;

passé les contrats avec les offices étrangers.

ART. 7. — Le Commissaire aux Colonies, sur avis du Comité de Direction des Transmissions intercoloniales :

donne au chef de chaque colonie les instructions générales qui lui permettront de fixer les règles de gestion administrative et les règlements d'exploitation du service radioélectrique de la colonie, lequel groupera l'ensemble des services assurés par la station intercoloniale et les stations locales ;

arrête les programmes généraux d'équipement d'extension des stations locales de T. S. F. ;

établit le plan général des liaisons à assurer par ces stations à l'intérieur de la colonie ou avec les colonies limitrophes.

ART. 8. — Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande et le Commissaire aux Colonies, sur avis du Comité de Direction des Transmissions intercoloniales :

approuvent les conventions entre offices coloniaux, lorsqu'elles prévoient l'utilisation des stations intercoloniales de T. S. F. ou des réseaux de câbles sous-marins ;

en accord avec le Commissaire aux Finances, fixent les taxes et leur mode de décomposition.

ART. 9. — Sans préjudice du contrôle qui est exercé dans les stations :

par les fonctionnaires envoyés en mission par le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande (Postes, Télégraphes et Téléphones) en accord avec le Commissaire aux Colonies ;